

4 Comment faire si je souhaite sortir du régime de l'auto-entrepreneur ?

Vous pouvez à tout moment vous immatriculer au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

Vous pouvez renoncer au régime micro-social simplifié en dénonçant votre option avant le 31 décembre de l'année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Vous devez alors obligatoirement vous immatriculer au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

Vous pouvez renoncer au versement libératoire de l'impôt sur le revenu en dénonçant votre option avant le 31 décembre de l'année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

5 Que se passera-t-il si je cesse mon activité ?

Si vous avez opté pour le régime micro-social simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu de l'auto-entrepreneur et que vous cessez votre activité, même en cours d'année civile, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de votre activité professionnelle au-delà de votre dernier chiffre d'affaires déclaré.

Vous devez uniquement vous adresser à votre Centre de formalités des entreprises (CFE) pour procéder à votre radiation.



Accre

L'Aide pour les Chômeurs, Créateurs, Repreneurs d'Entreprises consiste en une exonération de charges sociales pendant un an.

BIC

Bénéfices industriels et commerciaux : bénéfices réalisés par des personnes physiques ou par des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, exercée de manière habituelle

BNC

Bénéfices non commerciaux : ils concernent les personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale, à titre individuel ou comme associées de certaines sociétés.

CFE

Les Centres de formalités des entreprises permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements en vigueur.

L'existence de ces centres évite aux entreprises la multiplication des démarches auprès d'organismes distincts (greffe du tribunal de commerce, Chambre de métiers, Urssaf et autres organismes sociaux concernés, Insee, services fiscaux...). Les CFE assurent le contrôle formel et la transmission des déclarations et pièces justificatives aux destinataires des formalités.

Cipav

Pour leur retraite, mais aussi pour la couverture des risques invalidité et décès, les personnes exerçant une profession à titre «libéral» cotisent obligatoirement auprès d'un organisme d'assurance vieillesse et de prévoyance. Pour plus de 25 % des libéraux en France, c'est la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) qui assure ce rôle. C'est ainsi que cotisent à la Cipav, pour le régime de base, le régime complémentaire et le régime invalidité-décès plus de 150 professions libérales et notamment les architectes, les ingénieurs, les techniciens, les géomètres, les experts, les conseillers, les formateurs, les professionnels du sport et du tourisme, les enseignants, les moniteurs...

Insee

Institut national de la statistique et des études économiques.

RCS

Le Registre du commerce et des sociétés regroupe des informations relatives aux personnes physiques ou morales qui, exerçant des activités de nature commerciale ou ayant une structure commerciale, doivent s'y faire immatriculer.

RM

Tout artisan, personne physique ou personne morale, doit se faire immatriculer au Répertoire des métiers afin de justifier sa qualité d'artisan. Le Répertoire des métiers est tenu auprès de chaque Chambre de métiers.